

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-159

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2021-07-09-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "VILLA LA PROVIDENCE" d'EVREUX (2 pages) Page 3

DGFIP / Contrôle de gestion

27-2021-07-09-00007 - SDIF 27 - Délégation de signature au 09/07/2021 (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction

27-2021-07-09-00005 - Arrêté DDETS n°21-24 du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (2 pages) Page 9

Direction des Sécurités / Service Coordination sécurité routière

27-2021-07-09-00006 - Arrêté portant désignation de M. Stéphane LEGALAI en qualité d'intervenant départemental de sécurité routière (2 pages) Page 12

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-07-09-00003 - SICOSSE - arrêté retrait de compétences (2 pages) Page 15

27-2021-07-09-00004 - SITS Claville Tournedos Bois Hubert - arrêté retrait compétence (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-06-24-00052 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée "Activités de découverte" prévue du 16 au 24 juillet 2021 aux Andelys (8 pages) Page 21

27-2021-07-06-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Enduro de la Calonne » au départ de Thiberville (6 pages) Page 30

27-2021-07-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « La Seine à la nage » entre le 10 juillet et le 27 juillet 2021 dans le département de l'Eure (8 pages) Page 37

27-2021-07-08-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée « Rallye des trois forêts » organisée le 17 juillet 2021 (2 pages) Page 46

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-07-09-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes (EHPAD) "VILLA LA
PROVIDENCE" d'EVREUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « VILLA LA
PROVIDENCE » D'EVREUX**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 Juillet 2020 ;

VU la décision du 04 Décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 10 juillet 2017 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR (270018278) sise 2, R DU DOCTEUR ROUX, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée SA ODYSSENIOR (760023499) ;

CONSIDERANT le courrier de notification en date du 25 Mars 2021 du groupe COLISEE France informant l'Agence Régionale de Santé de Normandie de sa décision de rachat des parts sociales de l'EHPAD VILLA LA PROVIDENCE à EVREUX détenues par le groupe ODYSSENIOR;

CONSIDERANT l'attestation notariale du 23 Mars 2021 certifiant la cession des parts sociales de l'EHPAD VILLA LA PROVIDENCE appartenant au GROUPE ODYSSENIOR au profit du groupe COLISEE France ;

CONSIDERANT la mise à jour de l'extrait KBIS en date du 02 Avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté modifie l'arrêté du 27 juin 2007 susvisé suite à la cession du groupe ODYSSENIOR au groupe COLISEE. L'autorisation en date du 27 Juin 2007 notifiant la détention des parts sociales au groupe ODYSSENIOR est transférée au profit du groupe COLISEE France à compter du 24 Mars 2021. La capacité demeure inchangée,

ARTICLE 2 : Le gestionnaire de l'EHPAD Résidence VILLA LA PROVIDENCE reste la SASU VILLA LA PROVIDENCE,

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS,

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à CAEN, le **09 JUL 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
départemental de l'Eure,

Pascal LEHONGRE

DGFIP

27-2021-07-09-00007

SDIF 27 - Délégation de signature au 09/07/2021

Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Eure
Centre des Finances publiques
Place de la demi-Lune
BP 518
27405 LOUVIERS CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SDIF DE L'EURE

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de l'Eure :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CREMOU-MARCHETTI Caroline	GAREL Denis	
---------------------------	-------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBERT Stéphanie	BULLOT Laurence	CAZES Jean-Patrick
COURTAUT Benoît	GRAILLOT Nathalie	LOBRY Benoît
MADIOT Mikaël	VINGERT Isabelle	
FENELON-GNANASSEGARANE Valérie		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALVAREZ Chantal	FIN Virginie	FREDERICKX Sébastien
GODEFROY Elodie	GUILLAUME Bruno	LAFORY Nathalie
MACE Guillaume	PERRIER Franck	PETIT Stéphane
REGNIER Denis	RENARD Jean-Yves	TE Nam
TORETON Rachida		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Louviers, le 09 juillet 2021
La responsable du Service Départemental des
Impôts Fonciers


Sandra CHALMÉ
Inspectrice Principale des Finances publiques

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-07-09-00005

Arrêté DDETS n°21-24 du 30 juin 2021 portant
fixation de la date de l'élection des
représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Eure

Arrêté n° DDETS 21-24 du 30 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Le Directeur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête:

Article 1

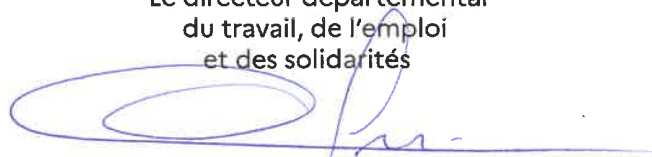
La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 09/07/2021

Le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et des solidarités



Guillaume Pain

Direction des Sécurités

27-2021-07-09-00006

Arrêté portant désignation de M. Stéphane
LEGALAIS en qualité d'intervenant
départemental de sécurité routière



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet/Direction des Sécurités
Bureau des Droits à Conduire
et de la Sécurité Routière
Coordination sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL n° D3 BDCSR 21 016 PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 30 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-7 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article premier : Désignation et mission

Monsieur Stéphane LEGALAIIS demeurant : Chemin de l'École 14100 ST GERMAIN DU LIVET, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Adresse postale : Bvd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Évreux, le **09 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-09-00003

SICOSSE - arrêté retrait de compétences



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-35 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du secteur scolaire d'Évreux (SICOSSE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5216-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion des C.E.S. du secteur scolaire d'Évreux, qui a pris la dénomination de syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du secteur scolaire d'Évreux (SICOSSE) par arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, du 29 juin 2021, déclarant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022 les gymnases et leurs installations sportives de plein air actuellement gérés par le SICOSSE ;

Considérant que le SICOSSE a pour seule compétence la construction, l'entretien et la gestion de six gymnases et leurs installations annexes attenants aux collèges des secteurs d'Évreux ;

Considérant que la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, au titre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », a déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la totalité des équipements qui relèvent de la compétence du SICOSSE ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des équipements sportifs gérés par le SICOSSE relèveront de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

Considérant que les conditions de liquidation n'étant pas réunies, il est mis en application les dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT permettant une dissolution en deux temps : le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat, qui conserve son existence juridique pour les besoins de sa liquidation, un deuxième arrêté actera la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au 31 décembre 2021, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du secteur scolaire d'Évreux, ayant pour objet l'acquisition des terrains d'implantation, la construction, l'entretien et la gestion des gymnases à savoir :

1) les gymnases André Legrand (Paul Bert), Georges Politzer, Henri Dunant (Nétreville), Jean Rostand (St Michel), Navarre, Marcel Pagnol (Gravigny) ;

2) les installations sportives de plein air attachées aux collèges du secteur scolaire d'Évreux et jouxtant les gymnases sus énoncés.

Article 2 :

Au 31 décembre 2021, l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal de construction, d'entretien et de gestion de gymnases et installations sportives de plein air attachés aux collèges du secteur scolaire d'Évreux est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la communauté d'agglomération Évreux Porte de Normandie.

Il est également mis fin, au 31 décembre 2021, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du CGCT portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 9 JUL. 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-09-00004

SITS Claville Tournedos Bois Hubert - arrêté
retrait compétence



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-36 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1968, modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville, Caugé, Saint-Sébastien-de-Morsent ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert du 1^{er} mars 2021 décidant de dissoudre le syndicat au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Claville, du 20 mai 2021, décidant de dissoudre le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert au 31 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tournedos-Bois-Hubert, du 18 mai 2021, décidant de dissoudre le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert au 31 août 2021 ;

Considérant que, comme prévu à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des communes membres du syndicat ont sollicité la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert au 31 août 2021, et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 31 août 2021, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Claville Tournedos-Bois-Hubert, ayant pour objet l'organisation d'un service de transport des élèves de ces localités à divers établissements scolaires d'Évreux.

Article 2 :

À compter du 31 août 2021, l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

L'unique agent du syndicat fait valoir ses droits à la retraite au 31 août 2021. Par conséquent, à compter de cette date le syndicat ne dispose plus de personnel.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

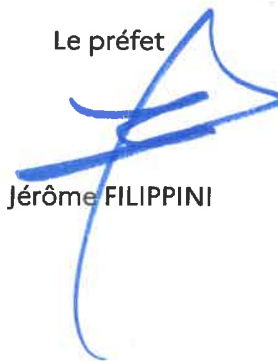
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

- 9 JUIL. 2021

Le préfet

Jérôme FILIPPINI



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-24-00052

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur la Seine intitulée
"Activités de découverte" prévue du 16 au 24
juillet 2021 aux Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0290 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Activités de découverte » prévues du 16 au 24 juillet 2021 aux Andelys

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, (chapitre IX – articles 36 à 39),

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande en date du 19 mai 2021 émise par monsieur Frédéric DUCHÉ, maire des Andelys, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Activités de découverte » prévue du 16 au 24 juillet 2021 aux Andelys,

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance SMACL en date 1er juin 2021,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Frédéric DUCHÉ, maire des Andelys, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, dans le département de l'Eure, du vendredi 16 juillet 2021 au samedi 24 juillet 2021 de 14h00 à 18h00, lors de la manifestation nautique intitulée « Activités de découverte ».

La manifestation « Activités de découverte » sera composée de quatre canoës, quatre kayaks, quatre paddles, cinq avirons et de quatre optimistes.

Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).

L'organisation de ces initiations ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

Les organisateurs s'engagent à respecter les protocoles mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures.

Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation

Les dispositions suivantes de la réglementation devront impérativement être respectées :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- Ne pas stationner dans le chenal ;
- **Aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de commerce** : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable, sur le plan d'eau prévu (plan en annexe) en se maintenant le plus près des rives en file indienne. Autant que faire se peut, les changements de rives sont à proscrire ;
- Garantir la conformité des pontons flottants (agrément ERP) utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- S'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation. S'agissant d'une activité encadrée, il est plus raisonnable que chaque participant soit équipé d'un gilet ou une combinaison ;
- En aucun cas le ponton ne doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit et son accès est limité à douze personnes. Seules celles liées à l'organisation et équipées d'un dispositif de flottabilité sont autorisées à rester sur les pontons. Une attention particulière doit être portée lors de l'embarquement et le débarquement des pratiquants ;
- Etre vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce ;
- Les initiations s'effectueront de jour et par temps clair uniquement ;
- Le franchissement des ponts se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Madame Coralie MENANTEAU, Responsable Direction de la Culture et du Patrimoine, désigné responsable de sécurité ;

Elle pourra être jointe à tout moment au **06 60 55 25 98**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Les initiations s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que de moyens de communication (VHF canal 10, portable) - Coordonnées des écluses d'Andrésy : Tél. : 01 39 22 21 70 (VHF canal 22) ;
- Le passage des écluses est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant conformément à l'article 27 du RPP à la subdivision exploitation : (exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01-46-25-04-40) pour ce type de randonnée.

C'est pourquoi il est nécessaire de se conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers. En effet, certaines sections peuvent être interdites ou restreintes ;

- Les embarcations à rames devront être accompagnées de bateaux motorisés ;
- Une veille VHF marine canal 10 est indispensable. A l'approche d'une embarcation de plaisance ou de commerce, un contact radio doit être réalisé, par l'organisation et/ou les bateaux accompagnateurs, afin de rappeler notamment la présence de la dite manifestation ;

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 3 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les pratiquants doivent pouvoir être secourus à tout moment; Ainsi, les embarcations accompagnatrices sont armées à minima d'un pilote et d'un secouriste qualifié. Eux-mêmes doivent être

équipés de gilet ou combinaison. Les bateaux secours doivent être en nombre suffisant eu égard au nombre de pratiquants et de la zone d'évolution. Les embarcations doivent emporter l'armement de sécurité "eux intérieures exposées". Le cas échéant, le pilote doit disposer du permis eau intérieure.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 5 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric DUCHÉ, maire des Andelys.

Evreux, le 24 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Lieux de la manifestation



Circuit d'initiation aux activités nautiques



Préfecture de l'Eure

27-2021-07-06-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve motocycliste intitulée « Enduro de la
Calonne » au départ de Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0298 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Enduro de la Calonne » au départ de Thiberville

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 30 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur Arnaud BETOUX, président du club motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 juillet 2021 une épreuve motocycliste intitulée « Enduro de la Calonne », au départ de la commune de Thiberville,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable du préfet du Calvados en date du 9 juin 2021,

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

1 / 5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu le visa n° 39 en date du 5 mai 2021 de la FFM,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Monsieur Arnaud BETOUX, président du club motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser le dimanche 25 juillet 2021 de 9h00 à 17h30 une épreuve motocycliste d'enduro, intitulée « Enduro de la Calonne », au départ de la commune de Thiberville avec un parcours de 75 km dont une partie se déroule dans le Calvados, et comprenant deux épreuves spéciales.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation dans les deux sens de la circulation sur les voies empruntées ou traversées à l'aide de panneaux « Attention course motos ». Il devra nettoyer la route après chaque passage des motos et à la fin de la manifestation si les conditions météorologiques sont défavorables et que les routes traversées ou empruntées sont rendues glissantes par la boue déposée par les concurrents.

L'enduro traverse les zones environnementales sensibles suivantes :

- 1 Site Natura 2000 "FR2302009 Le Haut Bassin de la Calonne" ;
- 1 espace bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope approuvé (APB) FR3800906 : Cours d'eau du bassin versant de la Touques ;
- 1 espace bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope en cours d'approbation APB du ruisseau des Marnes ;
- 4 ZNIEFF de type 1 ;
- 3 ZNIEFF de type 2.

Les cours d'eau

L'ensemble des franchissements des cours d'eau sans dispositif de franchissement permanent, hors ou dans les sites Natura 2000, doit se faire impérativement à l'aide d'un dispositif provisoire (passerelles métalliques...) permettant de ne pas être en contact direct avec l'eau.

Il est interdit de rouler dans le lit mineur des ruisseaux même sur une très courte distance. Les portions de course longeant les cours d'eau doivent se tenir à une distance d'au moins 25 m de ceux-ci.

Concernant le franchissement des ponts, et l'emprunt de passages étroits, les participants prendront le départ 4 par 4 toutes les minutes et ne seront pas en course mais en parcours de liaison.

Passage entre les points 7 et 9 (carte annexée) : APB du "ruisseau des Marnes"

Du fait de l'intérêt en biodiversité de cet espace, les coureurs emprunteront uniquement les chemins existants situés à l'intérieur de l'APB du ruisseau des Marnes (Chemin du bois du Val Séry).

Passage entre les points 9 et 10 (carte annexée) :

Passage à la source des trois fontaines ; l'organisateur prévoira des mesures de protection de la zone humide et des sources par la pose de "ruralise" pour assurer un bon guidage des pilotes.

Passage entre les points 11 et 12 (carte annexée) :

Dans le passage entre "La Valette" et le "Village neuf", le champ traversé constitue une zone humide sensible ; en conséquence il est convenu de rectifier l'itinéraire en empruntant la route goudronnée sur cette petite portion de course.

Passage en amont de la fontaine Bullet :

Pour le passage sur la Calonne, les coureurs emprunteront le pont en bois situé au-dessus. Pour le passage au niveau des deux bras, les coureurs bifurqueront dans un champ qui les ramènera à la route et la traversée de la rivière se fera sur la route, ainsi que l'autre traversée au niveau de Bailleul la Vallée.

Les organisateurs devront :

- prévoir les zones d'entretien et de ravitaillement des motos sur tapis environnemental ou équivalent ;
- exclure les interventions mécaniques à proximité des zones humides/ruisseaux.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS le numéro de téléphone du PC course/responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ /d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessible et rapidement évacuées ;

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le responsable de la manifestation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est :

M. Hubert MONTHULE au 06 07 78 85 30.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Romain DAVY est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Thiberville et monsieur Arnaud BETOUX, président du club motocycliste Thibervillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 €/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48

heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

Le préfet du Calvados, le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux des services incendie et secours et les présidents des conseils départementaux de l'Eure et du Calvados, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Arnaud BETOUX, président du club motocycliste Thibervillais.

Évreux, le 6 juillet 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

5 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-09-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « La Seine à la nage » entre le 10 juillet et le 27 juillet 2021 dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0301 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « La Seine à la nage » entre le 10 juillet et le 27 juillet 2021 dans le département de l'Eure

Vu le code du sport,

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 3 mars 2021 émise par monsieur Arthur GERMAIN tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Seine à la nage » entre le 10 juillet et le 27 juillet 2021 dans le département de l'Eure

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Vu l'avis de la direction territoriale Bassin de la Seine des Voies navigables de France,

1 / 7

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Arthur GERMAIN est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, dans le département de l'Eure, en dehors des ouvrages d'art hydrauliques, du samedi 10 juillet et au mardi 27 juillet 2021, lors de la manifestation nautique intitulée « La Seine à la nage », dans les conditions prévues ci-après.

Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).

L'organisateur ne sollicite pas d'arrêt de navigation pour la tenue de cette manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les protocoles mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures.

Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation

Le nageur devra :

- nager de jour et par temps clair ;
- évoluer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire ;
- évoluer autant que possible en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- ne pas stationner dans le chenal ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- privilégier les bras de la rivière non navigués et limiter autant que possible les traversées du fleuve ;
- exercer une vigilance accrue lors de la nage au droit des installations portuaires et ports de marchandises ;
- franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre) ;
- contacter chaque écluse en approche via la VHF (tableau 3 en annexe du présent arrêté) afin que l'agent en poste prévienne les usagers de la voie d'eau de la présence du nageur et le cas échéant de son bateau accompagnateur ;
- franchir les ponts, chaque fois que possible, par l'arche de terre ;
- se tenir informé des éventuels événements en cours signalés par avis à batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes ;
- vérifier les conditions météorologiques quotidiennement : en cas de fortes pluies et de crue pouvant occasionner la présence de corps flottants ou de forts courants, le projet pourra être reporté ou ajourné, l'appréciation des conditions de navigation étant de la responsabilité de l'organisateur ;
- s'assurer de la conformité au titre de la réglementation relative à la qualité de l'eau ;
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

Du pont aval du périphérique parisien au PK 8 jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen au PK 242,400, le nageur sera signalisé par un kayak qu'il tractera. Ce dernier sera surmonté d'un drapeau permettant aux usagers de la voie d'eau de repérer le nageur. Il devra impérativement être accompagné d'un bateau motorisé portant la signalisation réglementaire sur tout le linéaire de la Seine Aval qui assurera une information VHF pour les usagers, notamment pour prévenir les pilotes afin de leur faire respecter une vitesse et une distance de sécurité, se prémunissant d'un risque de panne de gouvernail et limitant les remous trop importants dangereux pour le nageur.

Les plaisanciers n'étant pas soumis à la présence à bord d'une VHF, un rappel de la présence d'un événement aquatique doit être employé (exemple du pavillon Alpha).

L'accompagnement par ce bateau motorisé n'est pas exigé :

- dans les bras non navigables de la Seine ou ceux dont le tirant d'eau est inférieur ou égal à 2,80m ;
- les dimanches avant 14h00 et les lundis avant 12h00.

Le nageur devra respecter les prescriptions suivantes :

- stopper le parcours en cas de débit trop important ;
 - 450m³/s cumulés de Creil pour le parcours de la confluence avec l'Oise (Andrésy) jusqu'à Vernon,
 - 500m³/s à la station de Vernon pour le parcours à l'aval de Vernon ;
- effectuer le franchissement des îles indiquées au tableau 2 en annexe du présent arrêté à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) (article 22 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé : navigation sur les secteurs où la route est prescrite) ;
- franchir les ouvrages de la Seine Aval impérativement sur le bateau accompagnateur.

Pour le(s) bateau(x) accompagnateur(s) et le kayak tracté :

- pour le conducteur du bateau accompagnateur, se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation ;
- être équipés d'un gilet de sauvetage : le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau ;
- le kayak tracté doit être équipé d'un dispositif de repérage lumineux, une lampe flash, une lampe torche ou un cyalume, qui doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins six heures ;
- obligation de porter un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours : des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard, etc ;
- être équipés d'une VHF : le bateau accompagnateur assurera une veille VHF sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- être conforme à la réglementation et détenir les documents de bord à jour.

Les conditions météorologiques défavorables (brouillard, brume, etc.) doivent conduire à un arrêt de l'évolution du nageur et du bateau accompagnateur. Un repérage des lieux propices à une mise à l'abri est à prévoir en amont de l'évènement.

Les canaux VHF doivent être vérifiés et validés par VNF et le GPMP, puis communiqués à l'ensemble des services susceptibles d'intervenir sur le fleuve (sapeurs-pompiers et brigade de gendarmerie fluviale en particulier).

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 3 : Dispositif médical

L'organisateur devra prendre connaissance des risques sanitaires encourus suite au contact prolongé avec une eau dont la qualité n'est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies, et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jour un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab) permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présence de pathogènes sont excessifs.

Le nageur devra être équipé en permanence d'une combinaison Néoprène de 4 millimètres recouvrant entièrement le corps, d'un tuba hermétique à clapets fixés au bout des tubes permettant une

étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau, d'un double bonnet de bain, de gants en néoprène, de bottes en néoprène, de lunettes de triathlon, de bouchons d'oreille, d'un pince-nez, d'une bouée de secours automatique de type Restube intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture. L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque séance de nage.

Le nageur devra prendre une douche à l'eau douce et à la Bétadine sur le bateau accompagnateur après chaque séance de nage.

Le nageur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- le nageur devra disposer d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant que son état de santé lui permet de réaliser ce projet (avec électrocardiogramme et échographie) ;
- le nageur doit être vacciné contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos ;
- un suivi médical du nageur doit être assuré tout au long de la manifestation au regard des différentes contaminations possibles, et notamment la leptospirose, la fièvre jaune, les infections virales gastro-intestinale, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL ;
- le nageur doit être assuré en responsabilité civile.

L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 5 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine des Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Arthur GERMAIN.

Evreux, le **09 JUIL. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabien Chollet', written over a horizontal line.

Fabien CHOLLET

ANNEXE

Tableau 1 – Dérogation aux règles générales de croisement (article 20 du RPP Seine/Yonne) s’agissant de la Basse Seine

Sur la Seine Aval, les règles de croisement sont modifiées : la navigation se fait à gauche : croisement tribord sur tribord, dans les sections suivantes :	
Du PK	Au PK
Du PK 9,000, amont du pont d’Issy	au PK 17,00 à l’amont des écluses de Suresnes.
Du PK 42,500, dans le bras de Marly	au PK 47,500
Du PK 68,500, de la Bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine	au PK 72,650 (le croisement à la hauteur de la Bosse de Gaillon se fait sur une distance d’environ 600 m à compter des panneaux B4)
Du PK 91,200, de l’amont du bras des Mureaux	au PK 98,400 à l’aval du bras des Mureaux
Du PK 105,400 de la centrale de Porcheville	au PK 109,200 à l’Ile de Limay
Du PK 114,000	au PK 120,500, à l’amont des ouvrages de Méricourt.
Du PK 138,000 aux abords de Bonnières-sur-Seine	au PK 142,500
Du PK 146,800	au PK 161,000 à l’amont des ouvrages de Notre Dame la Garenne
Du PK 171,500	au PK 179,700 à l’aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants.
Entre le PK 183,700 entre les Îles du Port et l’Île des Grands-Bacs	et le PK 188,700, à l’amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vouvray.
Du PK 196,100 à la pointe amont de l’Île de Pampou	au PK 199,800 à l’aval de l’Île de la Motelle.
Du PK 202,000 à l’aval des écluses d’Amfreville sous les Monts	au PK 205,500, à l’aval du pont SNCF du Manoir.
Du PK 209,000	au PK 218,800, à l’amont du pont Jean-Jaurès à Elbeuf.

Tableau 2 – Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (article 22 du RPP Seine/Yonne s’agissant de la Basse-Seine)

Sur la Basse-Seine, la navigation s’effectue à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiqués ci-après :	
Dénomination de l’Île	De PK à PK
Île de Corbière	du PK 52,400 au PK 52,900
Île de la Ville	du PK 100,800 au PK 102,400
Île de Saint-Martin	du PK 125,00 au PK 128,100
Île du Port-Pinché	du PK 194,00 au PK 195,200
Île d’Amfreville	du PK 200,150 au PK 200,800

Tableau 3 – Liste des canaux VHF aux écluses

	Site d'écluse	Point kilométrique	Canal VHF
Petite Seine	Melz	27.171	80
	Villiers-sur-Seine	31.875	23
	Le Vezoult	37.069	22
	Jaulnes	43.108	20
	La Grande-Bosse	50.713 bis	19
	Marolles-sur-Seine	61.478	18
Haute Seine	Varennnes-sur-Seine	71.200	22
	Champagne-sur-Seine	83.480	18
	La Cave	101.060	22
	Vives-Eaux	115.840	18
	Le Coudray	129.740	22
	Evry-Soisy-sur-Seine	138.710	18
	Ablon-Vigneux	150.000	22
Basse Seine	Chatou	44.800	18
	Andrésy	72.600	22
	Méricourt	120.600	18
	Notre-Dame-de-la-Garenne	161.100	22
	Amfreville	202.000	18

Préfecture de l'Eure

27-2021-07-08-00001

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation automobile intitulée « Rallye des trois forêts» organisée le 17 juillet 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 21 0302 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans
le département de l'Eure au profit de la manifestation automobile intitulée
«Rallye des trois forêts» organisée le 17 juillet 2021**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Vincent LEROY, représentant le club d'Aumale pour l'organisation d'une manifestation automobile intitulée « Rallye des trois forêts » prévue le 17 juillet 2021,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation automobile intitulée « Rallye des trois forêts » prévue le samedi 17 juillet 2021 sur les communes de La Chapelle Longueville, Saint Pierre la Garenne, Saint Marcel et Vernon pour les routes suivantes :

- pour l'emprunt de la RD 6015 du PR 2+900 au PR 11+200,
- pour l'emprunt du giratoire de la RD 6015 (G3) au PR 0+057,
- pour l'emprunt du giratoire de la RD 6015 (G2) au PR 0+063,
- pour l'emprunt du giratoire de la RD 181 (G13 A) au PR 0+054,
- pour l'emprunt du giratoire de la RD 181 (G13 B) au PR 0+125,
- pour l'emprunt de la RD 181 du PR 13+379 au PR 13+686.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 08 juillet 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET